



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 30075

Texte de la question

M. Édouard Courtial * attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des étudiants en soins infirmiers. Ces étudiants suivent une formation théorique de trois ans et demi. Pour autant, leur diplôme n'est reconnu qu'au « niveau bac plus deux ». Durant cette période où le Gouvernement harmonise les diplômes d'enseignement supérieur avec ceux de ses homologues européens, on peut s'étonner que cette formation n'obtienne pas l'équivalence d'une licence. Il est anormal que ces étudiants ne puissent pas bénéficier d'une reconnaissance à la juste valeur de leur diplôme, surtout lorsque la France connaît une pénurie d'infirmiers et qu'elle souhaite générer des vocations. Les étudiants ont une autre préoccupation majeure : l'amélioration de leurs conditions de vie. En effet, leur revendication principale à ce sujet est qu'ils ne bénéficient pas des mêmes niveaux de bourse que les autres étudiants à critères équivalents. C'est pourquoi, il paraîtrait normal que leur situation soit alignée sur celle des autres étudiants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de mieux considérer les jeunes qui poursuivent cette formation.

Texte de la réponse

La situation des étudiants infirmiers fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Le ministère de la santé et de la protection sociale veille notamment à ce que les dispositions prévues par le protocole d'accord signé le 2 avril 2001 entre le ministère chargé de la santé et la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers soient mises en oeuvre dans les meilleures conditions. Une réflexion sur la reconnaissance universitaire du diplôme d'État d'infirmier est actuellement menée en liaison avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, en vue d'étudier les différentes hypothèses d'intégration de la formation d'infirmier, et de façon plus générale des formations paramédicales, dans l'architecture LMD (Licence-Master-Doctorat). Des moyens financiers nouveaux ont en outre été accordés aux instituts de formation en soins infirmiers, afin de tenir compte des récentes augmentations des quotas. Ils ont notamment permis la création au plan national de 210 postes d'enseignant pour la rentrée de septembre 2003, s'ajoutant à ceux précédemment créés. Par ailleurs, l'arrêté du 28 septembre 2001 a amélioré les conditions de remboursement des frais de transport engagés pour se rendre sur les terrains de stage ; il a également fait en sorte que tous les stages donnent lieu au versement d'indemnités aux étudiants, alors que précédemment ce dernier était limité aux stages de fin de deuxième et de troisième années, ce qui a constitué un progrès tout à fait significatif. S'agissant des bourses d'études, le montant annuel de la bourse à taux plein attribuée pour l'année scolaire 2003-2004 par les services du ministère chargé de la santé est désormais identique à celui de la bourse au 5e échelon allouée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, soit 3 501 euros, d'une part ; d'autre part, les circulaires des 30 juin et 3 septembre 2003 ont instauré un dispositif égalitaire et automatique d'attribution de ces bourses sur tout le territoire.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30075
Rubrique : Enseignement supérieur
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9344
Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5590